NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1984/6/Add.10
25 novembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Première session ordinaire de 1986

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 présentés par les Etats parties au Pacte conformément à la première étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

MEXIQUE*

[19 avril 1985]

* Le présent document contient des renseignements complémentaires présentés par le Gouvernement mexicain à l'occasion de l'examen de son rapport initial (E/1984/6/Add.2) concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte.

Digitized by UNOG Library

INTRODUCTION

1. Le Mexique, Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels présente ci-après au Conseil économique et social, son rapport initial concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte, en application de l'article 16 de cet instrument.

2. La conception moderne du droit reflétée dans les pactes internationaux des droits de l'homme et leur caractère progressiste sont conformes, pour l'essentiel, aux principes de la révolution mexicaine, commencée en 1910.

3. La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique de 1917 a concrétisé, avec un sens aigu de l'histoire, les idéaux démocratiques auxquels notre pays aspire et considère "la démocratie non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais encore comme un système de vie fondé sur la constante amélioration de la situation économique, sociale et culturelle du peuple" (art. 3 de la Constitution).

4. En ce sens, notre constitution politique a largement reconnu les droits et les libertés individuelles, auxquels elle a ajouté, dans une optique plus large, les droits sociaux, faisant prévaloir l'intérêt collectif sur l'intérêt particulier ou privé et posant comme postulat la jouissance des droits fondamentaux en matière de bien-être social.

5. L'histoire contemporaine du Mexique est en grande partie un effort permanent en vue de promouvoir ces droits qui constituent un élément fondamental du projet national, aux termes de la Constitution.

6. L'Etat mexicain a institutionnalisé les droits économiques, sociaux et culturels dans sa législation interne, notamment dans des ordonnances comme la loi fédérale du travail, la loi relative à la réforme agraire, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'assurance sociale.

7. De plus, les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont devenues loi de la République, conformément à l'article 133 de la Constitution, lorsque le Mexique a adhéré à cet instrument, en 1981.

8. Le Mexique présente ci-après des renseignements sur la composition de la population mexicaine et les principales données macro-économiques, comme suite à la recommandation du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Digitized by UNOG Library

A. Composition de la population mexicaine

Tableau 1

Population totale, 1980 et 1984

	Total
Population, 1980	69 346 900
Hommes	34 580 000
Femmes	34 766 900
Population, 1984	76 891 819
Hommes	38 449 766
Femmes	38 342 053

Tableau 2

Croissance démographique et densité de la population, 1980

Taux de croissance démographique	2,7 p. 100 par an
Densité	34,4 au km^2

Tableau 3

Population urbaine et rurale, 1980

	Total	Pourcentage
Population urbaine	44 609 000	65,7
Population rurale a/	23 298 000	34,3

a/ Population vivant dans des agglomérations de moins de 2 500 habitants.

Digitized by UNOG Library

Tableau 4

Principales données démographiques : 1960, 1970 et 1980

	1960	1970	1980
Population totale	34 923 129	48 225 238	69 346 900
Naissances	1 608 174	2 132 630	2 428 499
Décès	402 545	485 656	434 465
Croissance naturelle	1 205 629	1 646 874	1 994 034
Décès d'enfants de moins d'un an	119 316	146 008	94 227

B. Principales données macro-économiques

Tableau 5

Produit intérieur brut (en millions de pesos, aux prix de 1970) et produit intérieur brut par habitant (en pesos aux prix de 1970)

Année	Total	PIB par habitant
1970	444 271,4	8 763
1975	609 975,8	10 235
1980	841 854,5	12 148

Note : Le taux de croissance moyen du produit intérieur brut a été de 6,7 p. 100 par an pendant la période 1970-1980.

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 6

Produit intérieur brut par branche d'activité économique en 1982
(millions de pesos, aux prix de 1970)

Branche d'activité	1982
Total	903 838,6
Agriculture, sylviculture et pêche	79 821,5
Industries extractives	34 497,5
Industries manufacturières	217 852,2
Bâtiment	49 259,2
Electricité	14 554,1
Commerce, restaurants et hôtels	230 032,3
Transports, stockage et communications	67 086,2
Services financiers, assurances et biens immeubles	88 624,8
Services communaux, sociaux et personnels	134 643,8
Services bancaires imputés	- 12 533,0

Tableau 7

Produit intérieur brut aux prix du marché (en millions de dollars)
et produit intérieur brut par habitant (en dollars), 1982

Année	Total	PIB par habitant
1982	168 333,0	2 306

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 8

Part des ressources intérieures et des ressources extérieures dans le financement de la formation brute de capital et dans le produit intérieur brut

Année	Investissements totaux (millions de pesos)	Part des ressources intérieures (pourcentage)	Part des ressources extérieures a/ (pourcentage)	Part des ressources intérieures dans le PIB	Part des ressources extérieures dans le PIB
1970	100 956,0	86,7	13,3	19,7	3,0
1975	260 615,2	82,3	17,7	19,5	4,2
1980	1 202 761,3	87,4	12,6	24,6	3,5

a/ Prêts reçus du reste du monde.

Tableau 9

Balance commerciale en 1980 et 1983

(Millions de dollars)

	1980	1983
Exportations (FOB)	15 133,9	21 398,8
Importations (CIF)	19 800,7	8 058,7

/...

Digitized by UNOG Library

I. ARTICLE 6. LE DROIT AU TRAVAIL

A. Principales lois et institutions

9. Les principales dispositions juridiques visant à promouvoir et à garantir le droit au travail sont énoncées dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et dans la loi fédérale du travail.

10. Au titre de garantie individuelle, l'article 5 de la Constitution politique stipule que nul ne pourra se voir interdir le droit de travailler ni d'exercer la profession ou l'activité industrielle ou commerciale qui lui convient, pourvu que celle-ci soit licite. L'article 123 de la Constitution stipule en outre que toute personne a droit à un travail digne et utile à la société.

11. L'article 3 de la loi fédérale du travail pose comme principe général que le travail est un droit et un devoir social et exige que la liberté et la dignité de celui qui l'effectue soient respectées, le but étant de permettre au travailleur et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins, de protéger leur santé et de jouir d'un niveau de vie décent. Ce même article interdit toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, le sexe, l'âge, les convictions religieuses, les opinions politiques ou le rang social.

12. L'article premier de la Constitution stipule qu'aux Etats-Unis du Mexique, toute personne jouit des garanties individuelles et sociales prévues dans la Constitution. Il s'agit là d'une norme fondamentale du système juridique mexicain : garantir l'égalité devant la loi de tous les habitants du pays.

13. S'agissant de l'orientation et de la formation professionnelle des travailleurs, la Constitution politique stipule, dans son article 123, que les entreprises sont tenues, quelle que soit leur branche d'activité, de dispenser une formation professionnelle aux travailleurs. Aux termes de la loi fédérale du travail, il est de l'intérêt social de promouvoir la formation et l'apprentissage des travailleurs. D'après cette loi, la formation doit répondre aux objectifs ci-après :

a) Mettre à jour et perfectionner les connaissances et les capacités du travailleur dans son activité, ainsi que lui fournir des informations sur l'application des nouvelles techniques;

b) Préparer le travailleur à occuper un poste vacant ou nouvellement créé;

c) Prévenir les risques professionnels;

d) Accroître la productivité;

e) D'une manière générale, améliorer les capacités du travailleur.

Digitized by UNOG Library

14. Le Gouvernement de la République a créé le Service national de l'emploi, de la formation et de l'apprentissage qui relève du Ministère du travail et de la prévoyance, conformément aux dispositions de la loi fédérale du travail et de la loi organique de l'Administration publique fédérale. Les fonctions de ce service sont les suivantes :

a) Etudier et encourager la création d'emplois;

b) Promouvoir et superviser le placement des travailleurs;

c) Organiser, promouvoir et superviser la formation et l'apprentissage des travailleurs;

d) Tenir des registres des aptitudes professionnelles des travailleurs.

15. Dans l'accomplissement de ce mandat, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale est assisté par un conseil consultatif, composé de représentants du secteur public et des organisations nationales de travailleurs et d'employeurs.

16. S'agissant de la protection contre les renvois arbitraires, il faut signaler que l'article 14 de la Constitution politique stipule, à titre de garantie individuelle, que nul ne pourra être privé de ses droits autrement qu'à la suite d'une action intentée devant les tribunaux ayant compétence pour juger des différends.

17. De même, l'article 123-A de la Constitution stipule, au paragraphe XXII, qu'en cas de renvoi injustifié, l'employeur doit, au choix du travailleur, exécuter le contrat ou lui verser trois mois de salaire à titre d'indemnité.

18. Egalement à titre de garantie contre les renvois arbitraires, l'article 47 de la loi fédérale du travail énumère les 15 cas dans lesquels l'employeur peut résilier le contrat qui le lie au travailleur. L'article 51 de la même loi énumère les cas dans lesquels le travailleur peut résilier le contrat de travail pour des raisons imputables à l'employeur.

19. Dans tous les cas, la nécessité d'une procédure préalable, le fait que la charge de la preuve incombe à l'employeur et que la Constitution prévoit le versement d'une indemnité garantissent le travailleur contre tout renvoi arbitraire.

20. En ce qui concerne la protection des travailleurs en cas de chômage, la législation nationale et la situation économique du pays sont telles qu'il n'est pas possible de prévoir une assurance-chômage.

B. Emploi

21. L'article 123 de la Constitution politique de 1917 qui régit le Mexique traite du droit social et concerne le travail et la prévoyance sociale. La société mexicaine a profondément changé pendant le siècle en cours. L'oeuvre constructive du régime instauré à la suite de la révolution a touché des secteurs extrêmement larges de la population : l'espérance de vie moyenne qui était de 37 ans en 1930, est passée à 65 ans; l'analphabétisme est tombé de 50 à 15 p. 100 au cours de la même période. La population est couverte à plus de 50 p. 100 par des services d'assurance sociale et dans sa quasi-totalité par des services de santé primaire.

Digitized by UNOG Library

22. De même, la réforme agraire et la politique de développement industriel ont transformé l'économie mexicaine. L'économie nationale a connu une croissance soutenue; le produit intérieur brut a augmenté en moyenne de 6,5 p. 100 par an entre 1940 et 1980 et le PIB par habitant est passé de 130 dollars en 1950 à 713 dollars en 1970 et à 2 300 dollars en 1982 (aux prix courants).

23. Toutefois, des problèmes subsistent en dépit des progrès. Certains d'entre eux n'ont pas été résolus par la croissance, qui est à l'origine d'autres, liés à la médiocrité de la conjoncture économique mondiale.

24. Dans le cadre du développement socio-économique, l'Etat mexicain a mis en oeuvre des politiques qui ont contribué, directement et indirectement, à la croissance notable de l'emploi au Mexique. L'emploi s'est transformé tant sur le plan de la structure que sur celui des activités professionnelles; ces changements ont favorisé l'intégration de la femme dans la population économiquement active et ont contribué à l'amélioration notable des qualifications éducatives et techniques des travailleurs.

25. En 1930, la population active était de 5 165 803 personnes, et plus de 3,5 millions de personnes étaient employées dans le secteur agricole. En 1950, elle se montait à 8 272 093 personnes, dont 7,14 millions d'hommes et 1,13 million de femmes. En 1970, elle était de 12 955 057 personnes, dont 10,48 millions d'hommes et 2,46 millions de femmes. Le secteur agricole employait 34,6 p. 100 de cette population, le secteur industriel 21,2 p. 100 et celui des services 44,2 p. 100.

26. Il ressort des chiffres ci-dessus que la population active a augmenté en moyenne de 3,77 p. 100 par an de 1930 à 1970. Le secteur agricole qui employait 70 p. 100 de la population économiquement active en 1930 n'en employait plus que 34,6 p. 100 en 1970, alors que la part de la population employée par les secteurs de l'industrie et des services augmentait sensiblement. D'autre part, la population active féminine a doublé entre 1950 et 1970.

27. On trouvera ci-après des renseignements actualisés sur l'emploi au Mexique, obtenus à l'occasion du dixième recensement général de la population de 1980.

Tableau 10

Population active et inactive de plus de 12 ans, 1980

	Total	Taux de croissance moyen 1970-1980
Nombre d'habitants de plus de 12 ans	43 346 900	3,76
Population économiquement active	22 066 084	5,37
Population économiquement inactive	21 280 909	2,34

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 11

Population économiquement active par sexe et par branche d'activité, 1980

Branche d'activité	Total	Hommes	Femmes
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	5 699 971	4 957 340	742 631
Extraction minière	447 017	322 464	154 553
Industries manufacturières	2 575 124	1 897 522	677 602
Eau, gaz, électricité	115 932	91 883	24 049
Bâtiment	1 296 337	1 082 634	213 703
Commerce, hôtels et restaurants	1 729 296	1 137 568	591 728
Transports, stockage et communications	672 111	594 910	77 201
Etablissements financiers, assurances et biens immeubles	405 754	308 998	96 756
Services communaux, sociaux et personnels	2 418 114	1 159 249	1 258 865
Divers	6 552 037	4 284 704	2 267 333
Chômeurs n'ayant pas occupé un emploi	124 391	87 534	36 857
TOTAL	22 066 084	15 924 806	6 141 278

Tableau 12

Pourcentage de la population active employée dans les divers secteurs d'activité économique, 1980

Secteur	Pourcentage a/
Agriculture	26,1
Industrie	23,4
Services	50,1

a/ 18 795 212 personnes occupaient un emploi rémunéré en 1980.

/...

Digitized by UNOG Library

28. Comme on peut le constater, les tendances se sont maintenues bien que la situation de l'emploi au Mexique soit particulièrement difficile ces dernières années : la contraction de l'activité économique coïncide avec l'arrivée massive des générations nées au cours des années 60 et avec la participation croissante de la femme, qui se traduisent par un gonflement sensible de la main-d'oeuvre (environ 800 000 personnes par an).

29. La création d'emplois et la protection et l'amélioration graduelles du pouvoir d'achat sont l'un des objectifs fondamentaux de politiques sociales énoncés dans le plan de développement national pour 1983-1988, conçu par le Gouvernement mexicain. Les grandes orientations de politique ci-après ont été retenues à cet effet :

a) Utiliser les dépenses publiques et les politiques fiscales, du crédit et du commerce extérieur afin d'assurer la relance économique et de réorienter l'appareil de production vers les biens de consommation populaires, de créer davantage d'emplois par unité production et d'assurer une meilleure répartition des revenus;

b) Réorienter les dépenses publiques et lier les appuis et incitations à la création d'emplois comme objectif prioritaire;

c) Renforcer la capacité des petites et moyennes entreprises en vue de créer des emplois plus stables et mieux rémunérés;

d) Renforcer le service national de l'emploi.

30. Le Mexique considère que sa politique visant à réorienter la croissance sectorielle de la production, par l'utilisation de techniques plus adaptées et la promotion d'activités à forte intensité de main-d'oeuvre, permettra à l'emploi de progresser en moyenne de 3,5 à 4 p. 100 à partir de l'année en cours.

C. Formation et apprentissage

31. Des commissions mixtes de formation composées d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs sont constituées dans les entreprises dans le but d'assurer l'application des dispositions de la Constitution et de la loi fédérale du travail relatives à la formation et à l'apprentissage.

32. Dans le cas des entreprises faisant partie de grandes branches d'industrie ou d'activité, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale convoque les employeurs et les syndicats pour qu'ils constituent des comités nationaux de la formation et de l'apprentissage, qui sont alors des organes auxiliaires du Ministère.

33. Aux termes de la loi, les conventions collectives doivent contenir des clauses relatives à la formation dispensée aux travailleurs dans les entreprises ou les établissements appartenant à la branche d'activité qu'elles concernent. De même, les conventions doivent contenir les règles régissant l'élaboration des plans et programmes de formation dans la branche d'activité considérée (art. 391 et 412 de la loi fédérale du travail).

Digitized by UNOG Library

34. D'une manière plus générale, le Gouvernement mexicain a favorisé, dans sa politique de l'enseignement, la formation technique et professionnelle des travailleurs. L'Institut polytechnique national, qui dispense un enseignement moyen et supérieur et organise des cours de recyclage scolaire et extra-scolaire concernant notamment les techniques, l'ingénierie et l'administration a été fondé en 1937.

35. Le système national d'enseignement, au niveau fédéral et à celui des Etats a accordé une grande importance à l'enseignement du deuxième degré, surtout ces dernières années. Les centres d'enseignement technique, agricole et industriel et les établissements d'enseignement secondaire technique relèvent du Ministère de l'enseignement public.

36. Le Centre national de l'enseignement professionnel technique dont les programmes concernent une vaste gamme de disciplines et qui dispense à la jeunesse une formation professionnelle de haut niveau a été créé pour compléter l'enseignement secondaire.

37. L'Institut national d'éducation des adultes offre un enseignement de base et des programmes afin de développer les capacités de ce secteur de la population.

38. Le Conseil national d'aide à l'enseignement dispense un enseignement de base en milieu rural et une formation aux fins du développement rural.

39. Le Centre de réinsertion professionnelle, chargé de former les handicapés moteurs et mentaux à des emplois de bureau et le Centre d'adaptation professionnelle chargé de la réinsertion d'invalides et de paraplégiques dans des emplois manuels dépendent du Ministère de la santé.

II. ARTICLE 7. LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL EQUITABLES ET SATISFAISANTES

A. Rémunération

40. La Constitution politique de la République établit comme principe général que, "à travail égal devra correspondre un salaire égal, sans qu'il soit tenu compte du sexe, ni de la nationalité" (alinéa VII) de la partie A de l'article 123).

41. La Loi fédérale du travail indique que les conditions de travail ne seront en aucun cas inférieures à celles qui sont fixées par la Loi et que le travailleur pourra demander à la Commission de conciliation et d'arbitrage de modifier les conditions de travail lorsque le salaire n'est pas suffisamment rémunérateur. Au Mexique, la fixation des salaires minima est l'un des principaux moyens de promouvoir et de protéger le droit à une juste rémunération.

42. La Constitution politique établit que "le salaire minimum général doit être suffisant pour subvenir aux besoins normaux d'un chef de famille, sur les plans matériel, social et culturel, et pour lui permettre de pourvoir à l'instruction obligatoire de ses enfants."

Digitized by UNOG Library

43. Comme normes générales, l'article 123 de la Constitution stipule ce qui suit :

a) Le salaire minimum peut être général ou professionnel. Le premier s'applique à une ou plusieurs zones économiques déterminées; le second, à des secteurs déterminés de l'industrie ou du commerce ou à des professions, arts et métiers spéciaux;

b) Les salaires minima sont fixés par des commissions régionales composées de représentants ouvriers, patronaux et gouvernementaux, sous réserve de l'approbation d'une commission nationale composée de la même manière;

c) Le salaire minimum est exempt de saisie, de compensation ou de retenues.

44. Pour ce qui est des aspects pratiques de la fixation des salaires minima, il convient de souligner ce qui suit : la Commission nationale des salaires minima comprend un Président (nommé par le Président de la République), un Conseil des représentants et une Direction technique. Ces deux derniers organes ont une composition tripartite (représentants des pouvoirs publics, et un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs).

45. L'une des fonctions prioritaires du Conseil consiste à réexaminer les décisions des commissions régionales, en vue de les modifier ou de les approuver.

46. La Direction technique effectue les études voulues pour déterminer le partage de la République en zones économiques, et proposer le cas échéant de le modifier; elle mène aussi les enquêtes nécessaires pour permettre aux commissions régionales et au Conseil de fixer les salaires minima.

47. Aux fins de la fixation des salaires minima, la Division technique tient compte des éléments suivants :

a) Les conditions économiques générales de la République du Mexique;

b) La classification des activités de chaque zone économique;

c) Le coût de la vie par famille;

d) Le budget indispensable pour satisfaire les besoins de chaque famille, sur les plans matériel, social et culturel;

e) Les conditions économiques des marchés de consommation.

48. Les commissions régionales des salaires minima se composent d'un représentant du gouvernement (nommé par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale), qui fait fonction de Président, et d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Leur principale fonction consiste à fixer les salaires minima généraux et professionnels dans leur zone économique et à soumettre leur décision au Conseil des représentants de la Commission nationale.

Digitized by UNOG Library

49. A compter de janvier 1975, conformément au décret du 30 septembre 1974, la Commission nationale est habilitée à fixer les salaires minima chaque année et non plus tous les deux ans. En outre, le décret en question établit que la Direction technique de la Commission nationale est tenue de publier périodiquement pour chaque zone économique, les fluctuations des prix et leurs répercussions sur le coût de la vie.

50. En décembre 1982, le Congrès des Etats-Unis du Mexique a approuvé une décision autorisant la Commission nationale et le Ministre du travail et de la prévoyance sociale à revoir les salaires minima à tout moment où ils le jugent nécessaire.

Digitized by UNOG Library

Tableau 13

Salaire minimum général moyen aux Etats-Unis du Mexique a/, 1970-1980

Période	Pesos courants par jour	Variation en pourcentage par rapport à la période antérieure	Pesos constants de 1970 par jour	Variation en pourcentage par rapport à la période antérieure	Indice général des prix à la consommation 1970 = 100	Indice du salaire général en pesos courants	Indice du salaire général en pesos constants
1970	24,91	-	24,91	-	100,0	100,0	100,0
1971	24,91	0,0	23,70	(4,9)	105,1	100,0	95,1
1972-1973	29,29	17,6	26,40	11,4	110,9	117,6	106,0
1973 b/	34,56	18,0	25,69	(2,7)	134,5	138,7	103,1
1974 c/	39,38	13,9	24,25	(5,6)	162,4	158,1	97,4
1974-1975 d/	48,04	22,0	26,60	9,7	180,6	192,9	106,8
1976 e/	58,68	22,1	25,55	(3,9)	229,7	235,6	102,6
1976 f/	72,18	23,0	31,42	23,0	229,7	289,8	126,1
1977	79,37	10,0	28,02	(8,9)	277,3	318,6	114,9
1978	90,56	14,1	28,11	(1,8)	322,1	363,5	112,8
1979	105,79	16,8	27,35	(2,7)	386,7	424,7	109,8
1980	124,52	17,7	24,81	(9,3)	501,8	499,9	99,6

a/ Moyenne arithmétique simple.

b/ Salaires minima en vigueur du 17 décembre au 31 décembre 1973.

c/ Salaires minima en vigueur du 1er janvier au 7 octobre 1974.

d/ Salaires minima en vigueur du 8 octobre 1974 au 31 décembre 1975.

e/ Salaires minima en vigueur du 1er janvier au 30 septembre 1976.

f/ Salaires minima en vigueur du 1er octobre au 31 décembre 1976.

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 14

Salaire minimum général à Mexico, 1983-1984

(Pesos courants par jour)

Période	Salaire minimum
Janvier-juin 1983	455
Juin-décembre 1983	523
Janvier-juin 1984	680
Juin-décembre 1984	816

51. En outre, aux chapitres III et IV du titre VII de la Loi fédérale du travail, qui traitent respectivement de la convention collective et des conventions collectives étendues, il est établi que les deux types de convention doivent indiquer le montant des salaires (art. 391 et 412 respectivement).

52. L'expression "convention collective" désigne tout accord conclu entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs employeurs, ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, en vue d'établir les conditions de travail dans une ou plusieurs entreprises ou établissements.

53. L'expression "convention collective étendue" désigne tout accord établi entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs syndicats d'employeurs, en vue d'établir les conditions de travail dans une branche d'industrie déterminée, qui est déclaré obligatoire dans une ou plusieurs circonscriptions fédératives, dans une ou plusieurs zones économiques comprenant une ou plusieurs desdites circonscriptions, ou sur l'ensemble du territoire national.

54. La Loi fédérale du travail établit que le salaire journalier des travailleurs prévu dans les conventions collectives et les conventions collectives étendues, est révisable chaque année (art. 399 bis et 419 bis).

55. A cet égard, la négociation collective est un mécanisme très important pour la fixation des salaires, qui convient au degré d'organisation de la classe ouvrière mexicaine.

Digitized by UNOG Library

Tableau 15

Rémunération moyenne dans certains secteurs de l'économie, aux prix de 1970 (pesos par jour)

	1970	1975	1980
Industries extractives	54,18	59,13	58,58
Pétrole	156,34	151,65	172,18
Industries manufacturières	60,78	72,47	71,53
Bâtiment	49,30	55,78	57,46
Electricité	152,60	192,30	206,04
Services	208,39	243,00	246,80

56. La rémunération comprend, outre le salaire ordinaire, les gratifications, les versements, le logement, les primes, les commissions, les prestations en nature, les primes de fin d'année et tous les autres montants ou avantages accordés au travailleur au titre de son travail.

57. Pour ce qui est des primes de fin d'année auxquelles ont droit les travailleurs en vertu de la Loi fédérale du travail, elles doivent être payées avant le 20 décembre de chaque année et sont au moins équivalentes à 15 jours de salaire. En vertu de la Constitution, les travailleurs ont le droit de participer aux bénéfices des entreprises.

58. Le gouvernement de la République a en outre pris diverses mesures pour élever le niveau de vie des travailleurs : on peut mentionner notamment la création, au début des années 70, du Fonds d'encouragement et de garantie à la consommation en faveur des travailleurs (FONACOT) et de l'Institut du Fonds national du logement des travailleurs (INFONAVIT).

59. Enfin, il convient de signaler que pour faire respecter les droits des travailleurs, le Bureau du Procureur général pour la défense du travail, organisme décentralisé relevant du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, est notamment doté des compétences ci-après :

a) Empêcher et dénoncer devant les autorités toute violation des normes du travail;

b) Dénoncer devant les autorités administratives ou judiciaires tout défaut de paiement des salaires minima ou de répartition des bénéfices ou toute retenue d'une partie de ceux-ci, et engager des actions, des recours ou des démarches visant à réparer ledit défaut.

Digitized by UNOG Library

B. Sécurité et hygiène du travail

60. La Constitution politique de la République établit que l'employeur est tenu d'observer, dans l'installation de ses établissements, les prescriptions légales sur l'hygiène et la salubrité et d'adopter les mesures adéquates pour éviter les accidents dans l'utilisation des machines, outils et instruments de travail. De même il est tenu d'organiser le travail de façon telle que soient assurées la santé et la vie des travailleurs et du produit de la conception des femmes enceintes (par. XV de la partie A de l'article 123).

61. La Loi fédérale du travail contient des dispositions analogues qui prévoient l'obligation d'installer les dispositifs nécessaires de sécurité et d'hygiène et d'observer les mesures prescrites par la législation (par. XVI et XVII de l'article 132).

62. Le Règlement général relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail, entré en vigueur le 5 juin 1978, porte notamment sur les points ci-après :

a) Sécurité et hygiène dans les établissements; prévention des incendies et protection contre les incendies;

b) Fonctionnement, modification et entretien du matériel;

c) Outils;

d) Manutention, transport et stockage des matériaux;

e) Manutention, transport et stockage de substances inflammables, combustibles, explosives, corrosives, irritantes ou toxiques;

f) Milieu de travail;

g) Equipement de protection individuelle;

h) Prescriptions générales en matière d'hygiène;

i) Organisation de la sécurité et de l'hygiène du travail;

j) Commissions consultatives de sécurité et d'hygiène du travail;

k) Procédures administratives.

63. Les règlements ci-après en matière de sûreté ont également cours :

a) Règlement relatif à la sécurité dans les industries extractives;

b) Règlement relatif à l'inspection des générateurs de vapeur et des éléments sous pression;

c) Règlement relatif à la prévention des accidents du travail.

Digitized by UNOG Library

64. Ces deux derniers règlements régissent tous les cas qui ne sont pas visés par le Règlement général de sécurité et d'hygiène du travail et les instructions y afférentes.

65. Il convient en effet de signaler que 18 instructions traitant de questions spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité et complétant quelques dispositions du Règlement général ont été promulguées, notamment une instruction relative à la constitution, au rôle et au fonctionnement des commissions mixtes de sécurité et d'hygiène du travail.

66. D'autres instruments normatifs tels que le Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique, dont l'application incombe au Ministère de la santé et la Loi sur les assurances sociales, contribuent à réglementer les divers aspects de la sécurité et de l'hygiène du milieu.

67. En ce qui concerne les mesures et les mécanismes visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées, il convient de signaler ce qui suit : l'article 509 de la Loi fédérale du travail stipule que des commissions de sécurité et d'hygiène seront constituées dans chaque entreprise; elles se composeront d'un nombre égal de représentants des travailleurs et de l'employeur et seront notamment chargées d'examiner les causes d'accidents et de maladies, de suggérer les mesures pour les éviter et de veiller à l'application desdites mesures.

68. Conformément aux articles 512 A et 512 B de la Loi fédérale du travail, la Commission consultative nationale de sécurité et d'hygiène du travail et les commissions consultatives locales de sécurité et d'hygiène du travail ont été créées avec pour mandat d'étudier et de promouvoir l'adoption de mesures préventives en vue de réduire les causes d'accidents et de maladies dans les établissements.

69. Lesdites commissions sont composées de représentants du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, du Ministère de la santé et de l'Institut mexicain d'assurance sociale, ainsi que de représentants désignés par les organisations de travailleurs et d'employeurs. La Commission consultative nationale est présidée par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, et les commissions locales sont présidées par les dirigeants des circonscriptions fédératives.

70. Enfin, à ce sujet les inspecteurs du travail ont notamment les attributions et les obligations suivantes :

a) Veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires sur la prévention des accidents du travail et sur la protection de la vie et de la santé des travailleurs;

b) Faire figurer dans des documents spéciaux toute violation qu'ils ont constatée;

c) Collaborer avec les travailleurs et l'employeur, en vue de diffusion des règles sur la prévention des accidents, sur l'hygiène et la santé (art. 511 de la Loi fédérale du travail).

Digitized by UNOG Library

Tableau 16

Cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistrés par I'Institut mexicain d'assurance sociale, 1982

(Assurance permanente et)

Description	1982
Entreprises ayant une assurance contre les risques professionnels	412 159
Travailleurs assurés contre les risques professionnels	5 666 112
Risques professionnels	595 260
Accidents du travail	524 492
Accidents survenus pendant le trajet	69 023
Maladies professionnelles	1 745
Journées d'incapacité	
Congés de maladie autorisés	11 193 130
Accidents du travail	9 496 109
Accidents survenus pendant le trajet	1 630 028
Maladies professionnelles	66 993
Incapacités permanentes	17 319
Accidents du travail	14 278
Accidents survenus pendant le trajet	1 333
Maladies professionnelles	1 708
Décès	1 400
Accidents du travail	986
Accidents survenus pendant le trajet	396
Maladies professionnelles	18
Risques professionnels par 100 travailleurs assurés	10,5
Incapacités permanentes par 1 000 accidents du travail ou maladies professionnelles	29,1
Décès par 10 000 travailleurs assurés	2,5

/...

Digitized by UNOG Library

C. Egalité des chances en matière de promotion

71. Les dispositions réglementaires promulguées pour assurer l'application de l'article 123 de la Constitution visent notamment à promouvoir et à préserver l'égalité des chances des travailleurs en matière de promotion.

72. Les employeurs doivent respecter ce droit. La Loi fédérale du travail traite, au chapitre IV de son titre IV, des droits de priorité, de l'ancienneté et de la promotion.

73. L'article 154 de cette loi stipule que les employeurs sont tenus de donner la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, aux travailleurs mexicains par rapport aux travailleurs ayant une autre nationalité, aux travailleurs qui n'ont pas d'autres sources de revenu et ont charge de famille ainsi qu'aux membres d'un syndicat par rapport aux travailleurs non syndiqués.

74. Les vacances définitives ou d'une durée de plus de 30 jours et les postes nouvellement créés sont remplis par le travailleur de la catégorie immédiatement inférieure ayant le plus d'ancienneté. Au cas où l'employeur aurait dispensé une formation à tous les travailleurs de la catégorie immédiatement inférieure, la préférence est donnée aux travailleurs ayant donné la preuve qu'ils sont qualifiés et ayant le plus d'ancienneté. La préférence est donnée, toutes choses égales, à ceux qui ont charge de famille et, toutes choses demeurant égales, au plus apte après examen. Dans le cas où l'employeur n'aurait pas dispensé une formation professionnelle aux travailleurs, est promu le travailleur ayant le plus d'ancienneté et, toutes choses égales, celui qui a charge de famille.

75. L'employeur est libre de pourvoir comme il le souhaite les postes nouvellement créés si aucun travailleur de l'entreprise ne remplit les conditions requises pour les occuper, en raison du caractère du travail ou de sa nature spécialisée. Néanmoins, la Convention collective comporte une clause d'exclusion, et que l'employeur s'est engagé à admettre exclusivement comme travailleurs les personnes qui sont membres du syndicat partie à la convention, les postes vacants sont attribués aux travailleurs proposés par le syndicat partie à la Convention collective.

76. Afin de déterminer l'ancienneté des travailleurs, une commission se composant de représentants des travailleurs et de l'employeur est chargée d'établir, dans chaque entreprise, le tableau général des anciennetés, par catégorie professionnelle ou fonctionnelle, et de lui donner la diffusion voulue.

77. En outre, les conventions collectives énoncent les modalités selon lesquelles les aptitudes des travailleurs doivent être certifiées et les promotions accordées.

78. Par ailleurs, la Loi fédérale relative aux agents de la fonction publique stipule dans son article 54 qu'une commission mixte des promotions fonctionne dans chaque administration et service public. Cette commission est composée d'un nombre égal de représentants du responsable de l'administration ou du service public en question et du syndicat compétent. L'article 47 de cette loi stipule que le tableau d'avancement est le système mis en place dans chaque administration et service pour assurer la promotion des travailleurs.

Digitized by UNOG Library

79. La même loi dispose que tous les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté à un poste à la classe immédiatement inférieure ont le droit de participer au concours ouvrant droit à la promotion (art. 48).

80. L'article 50 de la Loi fédérale relative aux agents de la fonction publique prévoit qu'il est tenu compte des facteurs ci-après dans la promotion : connaissances, aptitudes, ancienneté, discipline et ponctualité. Les postes vacants sont attribués aux travailleurs les mieux placés dans l'évaluation des facteurs pris en considération pour l'avancement et la priorité est donnée à ceux qui n'ont pas d'autre source de revenu et ont charge de famille ou à ceux qui ont le plus d'ancienneté.

81. Les postes au bas de la hiérarchie administrative, les postes nouvellement créés et les postes disponibles dans chaque groupe sont pourvus, après examen du tableau d'avancement, étude effectuée par le responsable de l'administration ou du service, et avis du syndicat, pour moitié par le syndicat et pour moitié par l'administration, à condition que les candidats retenus remplissent les conditions requises. Les postes temporairement vacants pour plus de six mois sont pourvus par voie d'avancement; le responsable de l'administration pourvoit à sa discrétion les postes vacants pour une durée inférieure.

D. Le repos, le temps libre, la limitation des heures de travail et les congés payés

82. La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique fait allusion au repos hebdomadaire et aux heures de travail dans l'article 123, partie A, de son titre VI intitulé "Du travail et de la prévoyance sociale", qui régit les relations de travail entre ouvriers, ouvriers agricoles, employés de maison, artisans et d'une manière générale tout contrat de travail et consacre, implicitement, la notion de temps libre, d'heures supplémentaires, de congés payés et de rémunération des jours fériés.

83. La Loi fédérale du travail qui vise à assurer l'application de cette partie de la Constitution, dispose à son article 69 que le travailleur a droit au moins à un jour de repos pour six jours de travail avec rémunération complète. Toutefois, dans de nombreuses entreprises, la signature de conventions collectives a permis de porter la période de repos des travailleurs à deux jours de repos pour cinq jours de travail.

84. Les articles 71, 73 et 74 traitent du repos obligatoire et indiquent que le jour de repos hebdomadaire est le dimanche de préférence et que les travailleurs qui prêtent leurs services les jours de repos ont droit à une rémunération supplémentaire représentant 25 p. 100 au moins du salaire qu'ils perçoivent les jours ouvrables. Les travailleurs qui prêtent leurs services les jours de repos obligatoires fixés par la Loi ont droit indépendamment du salaire qui leur est dû au double de leur salaire pour le travail accompli.

85. Pour ce qui est de la durée maximale de la journée de travail, l'article 61 de la Loi dispose qu'elle ne dépassera pas huit heures pour le travail de jour, sept heures pour le travail de nuit et sept heures et demie pour la durée mixte. Les articles 66 et 67 prévoient que les heures supplémentaires n'excéderont en

Digitized by UNOG Library

aucun cas plus de trois heures par jour la durée normale du travail, que pareille prolongation ne pourra être prévue plus de trois fois par semaine et que les heures supplémentaires seront rémunérées au double du taux horaire de la durée normale du travail.

86. S'agissant des congés, les articles 76 à 81 disposent que les travailleurs ayant accompli une année de service ont droit à des congés annuels rémunérés, dont la durée n'est en aucun cas inférieure à six jours ouvrables et qui comprennent deux jours ouvrables de plus, jusqu'à un maximum de 12, pour chaque année de service suivante et qu'après la quatrième année, la période des congés est augmentée de deux jours pour chaque tranche de cinq années de service.

87. Les travailleurs sont tenus de prendre au moins six jours consécutifs de congés annuels; les congés annuels ne peuvent être compensés par une rémunération; les travailleurs ont droit à une gratification représentant au moins 25 p. 100 de leur salaire correspondant à la période de congé annuel et les congés annuels doivent être octroyés aux travailleurs dans les six mois suivant la date à laquelle ils ont accompli une année de service.

88. Les dispositions relatives au repos hebdomadaire, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, aux congés payés et à la rémunération du travail les jours fériés doivent être conformes aux principes établis comme minima par la Loi fédérale du travail, s'agissant des travailleurs autres que les travailleurs occasionnels ou temporaires.

89. Pour ce qui est du temps libre, la Loi du travail établit que les employeurs sont tenus de contribuer à encourager les activités culturelles et sportives parmi leurs employés.

90. En outre, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, en coordination avec d'autres organismes fédéraux, est chargé de promouvoir et d'encourager à l'échelon national les programmes de culture et de loisirs en faveur des travailleurs et de leurs familles, avec le concours et la participation des groupements syndicaux, des travailleurs, des employeurs et des institutions actives dans ce domaine.

91. Les principes juridiques et la pratique en matière de repos hebdomadaire, d'heures normales de travail, d'heures supplémentaires, de congés payés et de rémunération des jours fériés, sont les suivants dans le secteur public : la Constitution du Mexique énonce, dans son article 123, partie B, les principes qui doivent régir les relations de travail entre les pouvoirs publics fédéraux, le gouvernement du district fédéral et les travailleurs au service de l'Etat.

92. L'article 27 de la Loi fédérale relative aux agents de la fonction publique stipule que "le travailleur aura un jour de repos pour six jours de travail". Cette disposition a été modifiée par le décret présidentiel du 28 décembre 1972 qui fixe à cinq jours la semaine de travail pour tous les agents du gouvernement fédéral.

Digitized by UNOG Library

93. Dans le secteur public, la durée normale du travail est de huit heures pour le travail de jour, sept heures pour le travail de nuit et sept heures et demie pour la durée mixte, conformément aux articles 22, 23 et 24 de la loi susmentionnée. Les heures supplémentaires n'excèdent en aucun cas plus de trois heures par jour et pareille prolongation ne peut être prévue plus de trois fois par semaine.

94. L'article 30 de la même loi stipule que les travailleurs ont droit à deux périodes de congés annuels rémunérés de 10 jours ouvrables chacune par année de service.

95. Les jours fériés doivent être rémunérés conformément aux articles 13 et 74 de la Loi fédérale du travail qui complète la Loi fédérale relative aux agents de la fonction publique dans les cas non visés par celle-ci, conformément à l'article 11 de cette dernière.

96. Enfin, l'article 73 de la Loi fédérale du travail, qui dispose que les travailleurs ne sont pas tenus de prêter leurs services les jours de repos et que, lorsque cette disposition n'est pas acceptée, l'employeur versera au travailleur, indépendamment du salaire auquel il a droit pour la période de repos, un montant correspondant au double du salaire pour le travail accompli, s'applique également aux fonctionnaires.

III. ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

A. Droit de constituer un syndicat

97. La Constitution politique du Mexique reconnaît à son article 9 comme garantie individuelle le droit de s'associer dans un but licite quelconque; de plus, le paragraphe XVI de la partie A de son article 123 reconnaît tant aux ouvriers qu'aux chefs d'entreprise le droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts respectifs en constituant des syndicats et des associations professionnelles.

98. La Loi fédérale du travail reconnaît aux ouvriers et aux chefs d'entreprise le droit de former des coalitions (art. 354) et le droit de constituer des syndicats sans obtenir d'autorisation préalable (art. 357), sous réserve toutefois de ses autres dispositions.

99. L'article 358 de la même loi reconnaît, comme fondement du libre arbitre des individus, que "nul ne peut être contraint de faire partie ou de ne pas faire partie d'un syndicat".

100. La même loi interdit aux employeurs "de contraindre les travailleurs par la violence ou par un autre moyen à s'affilier à un syndicat ou à un groupement ou à se retirer de celui auxquels ils appartiennent (par. IV, art. 133).

101. Pour ce qui est des restrictions à l'exercice du droit d'association, la loi dispose que "les travailleurs qui occupent des postes de confiance ne pourront s'affilier aux syndicats dont sont membres les autres travailleurs" (art. 183), ce qui se justifie compte tenu de la nature des rapports existant entre ce type de travailleurs et le chef d'entreprise et des fonctions qu'ils assument au sein de l'entreprise (direction, administration, surveillance, inspection).

Digitized by UNOG Library

102. En vertu de l'article 381 de la Loi fédérale du travail, les syndicats peuvent constituer des fédérations et confédérations.

103. S'agissant du droit des syndicats à s'acquitter librement de leurs fonctions, la loi reconnaît qu'ils sont habilités à rédiger leurs statuts et règlements, à élire librement leurs représentants, à organiser leur administration et leurs activités et à formuler leurs programmes d'action (art. 359). La même loi interdit aux employeurs d'intervenir sous quelque forme que ce soit dans les activités intérieures des syndicats des travailleurs (par. V, art. 133).

104. En ce qui concerne le secteur public, l'article 61 de la Loi fédérale relative aux agents de la fonction publique dispose que "le terme syndicat désigne toute association de travailleurs employés dans une même administration constituée en vue de l'étude, du développement et de la défense de leurs intérêts communs". Quand plusieurs groupes de travailleurs revendiquent le statut de syndicat d'une administration donnée, le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage reconnaît ce statut au groupe qui compte le plus grand nombre d'adhérents.

105. Les fonctionnaires qui occupent des postes de confiance ne peuvent, eux non plus, s'affilier à un syndicat (art. 70) compte tenu des fonctions qu'ils remplissent et du fait qu'ils représentent, dans la majeure partie des cas, l'administration dans laquelle ils sont employés.

106. L'article 78 de la même loi dispose que ces syndicats peuvent s'affilier à la Fédération des syndicats d'agents de la fonction publique.

107. Ces syndicats peuvent s'acquitter de leur fonction en toute liberté car, si l'instrument précité ne prévoit rien expressément à ce sujet, la Loi fédérale du travail peut s'appliquer à titre supplétif en ce domaine.

108. Le paragraphe XVII de la partie A de l'article 123 de la Constitution stipule que les lois reconnaîtront comme un droit des ouvriers et des patrons les grèves et les lock-out.

109. Le titre VIII de la Loi fédérale, qui comprend les articles 440 à 471, est consacré au droit de grève. L'article 440 définit la grève comme "la suspension temporaire du travail par une coalition de travailleurs". L'article 444 dispose que pour être légale, la grève doit satisfaire aux conditions et avoir les objectifs visés par l'article 450 : parvenir à un équilibre entre les divers facteurs de la production; obtenir de l'employeur l'établissement d'une convention collective ou d'une convention obligatoire et en exiger périodiquement la révision et l'application; exiger l'exécution des dispositions légales sur la participation aux bénéfices; soutenir toute grève ayant pour objectif l'un de ceux visés précédemment et réclamer une augmentation de salaire.

110. En outre, le paragraphe 1 de l'article 445 stipule que la grève est illicite lorsque la majorité des grévistes commettent des actes de violence contre des personnes ou des biens.

Digitized by UNOG Library

111. La procédure de grève est décrite au chapitre XX du titre XIV de la Loi fédérale du travail : elle débute par la présentation du cahier de revendications à l'employeur, qui indiquera l'objet de la grève ainsi que le jour et l'heure de la suspension du travail. Ce cahier sera présenté en double exemplaire à la Commission de conciliation et d'arbitrage compétente.

112. La notification de suspension des activités devra être soumise au moins six jours avant la date fixée pour la suspension et avec un préavis de 10 jours lorsqu'il s'agit des services publics; la Commission de conciliation notifiera à l'employeur la requête formulée par les travailleurs afin qu'il fasse dans les meilleurs délais les propositions qui lui semblent adéquates; à compter de la notification du cahier de revendications, comportant celle de l'intention de grève, l'exécution de tout jugement sera suspendue, l'entreprise ne pourra en outre donner lieu à aucune forme de saisie, de cautionnement, d'instruction ou d'expulsion, afin d'assurer les droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les indemnités, salaires, pensions et autres prestations qui leur sont dus, les créances à l'égard de l'Institut mexicain de la sécurité sociale et le paiement des cotisations que l'employeur est tenu d'effectuer à l'Institut du fonds national du logement des travailleurs, et d'autres créances fiscales.

113. La Commission de conciliation et d'arbitrage compétente citera les parties à une séance de conciliation à laquelle elle s'efforcera de les réconcilier et en cas d'échec, la procédure sera poursuivie jusqu'au prononcé d'une sentence par la Commission.

114. Le droit de grève des fonctionnaires qui n'occupent pas des postes de confiance est reconnu dans la partie B de l'article 123 de la Constitution, dont le paragraphe X stipule que les fonctionnaires pourront recourir à la grève, pourvu que soient satisfaites les conditions prévues par la loi à l'égard d'un ou de plusieurs services publics déterminés à cet effet, au cas où les droits qui leur sont reconnus par la législation seraient violés de manière générale et systématique.

115. Il est indiqué à l'article 100 de la Loi fédérale relative aux agents de la fonction publique, qu'avant de suspendre leurs activités, les fonctionnaires doivent adresser au Président du tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage leur cahier de revendications accompagné d'une copie du progrès verbal de l'assemblée au cours de laquelle il a été décidé de déclencher une grève; à leur réception, le tribunal les communique aux agents appelés à se prononcer sur les requêtes formulées qui disposent pour trancher d'un délai de 10 jours à compter de la notification.

116. Le tribunal a compétence pour déterminer si une grève est licite ou non; s'il la déclare licite, les fonctionnaires pourront, en l'absence d'un accord, suspendre leurs activités. A la demande des autorités compétentes et sur la base des éléments fournis, on établira le nombre de fonctionnaires devant poursuivre leurs activités en dépit de la grève afin d'assurer les services dont la suspension serait préjudiciable à la stabilité des institutions, à la préservation des installations, ou constituerait un risque pour la santé publique.

Digitized by UNOG Library

117. L'obligation de respecter la suspension d'activité est énoncée à l'article 107 de la loi visée qui établit que le tribunal et les autorités civiles et militaires devront respecter le droit de grève des fonctionnaires, et qu'à cette fin ils devront leur donner des garanties et leur fournir toute l'assistance demandée.

IV. ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Principales lois et organisations

118. L'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique établit les bases du système de sécurité sociale du pays. Le paragraphe XXIX de cet article reconnaît d'utilité sociale la loi sur l'assurance sociale qui prévoit des assurances contre les éventualités suivantes : invalidité, vieillesse, décès, cessation involontaire du travail, maladies et accidents, ainsi que des services de garderie d'enfants et tout autre service visant à assurer la protection et le bien-être des travailleurs, des paysans, des travailleurs non salariés et autres et de leur famille.

119. Le système de sécurité sociale vise à assurer le bien-être des travailleurs et de leur famille et pour cela couvre divers domaines : soins sanitaires de base, formation, culture, loisirs, aide financière et protection du pouvoir d'achat des salariés. Il garantit en outre la protection des travailleurs et de leur famille en cas d'accident, de retraite, de chômage ou de décès.

120. Afin de garantir le droit à la sécurité sociale, une loi sur l'assurance sociale a été promulguée en 1942 et remplacée par la nouvelle loi sur l'assurance sociale de 1973. Cette loi, d'application générale dans l'ensemble de la République mexicaine, stipule que la sécurité sociale a pour objet de garantir le droit de l'homme à la santé, à l'assistance médicale et à la protection de ses moyens de subsistance, et d'assurer les services sociaux nécessaires pour le bien-être individuel et collectif. La population dans son ensemble a donc droit aux avantages et prestations prévus par cette loi, puisque la sécurité sociale est un service public national.

121. Le 27 décembre 1983 a été adoptée la loi relative à l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux des agents de la fonction publique qui, en essence, est un nouveau texte législatif applicable aux agents de la fonction publique et remplace l'instrument antérieur en vigueur depuis 24 ans.

122. La nouvelle loi concrétise d'importants progrès du droit du travail, actualise les droits des fonctionnaires, donne priorité à la médecine préventive, favorise l'intégration familiale et l'esprit de productivité, donne plus d'ampleur aux services de soins médicaux sous tous leurs aspects et met l'accent sur la réadaptation. En outre, elle étend le droit aux prestations de plusieurs catégories de bénéficiaires : les enfants des assurés jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études et n'ont pas d'emploi rémunéré; les mères célibataires de moins de 18 ans; les enfants de plus de 18 ans souffrant de handicaps physiques ou mentaux qui ne peuvent travailler pour subvenir à leurs besoins; et les enfants des conjoints, même s'ils ne sont pas ceux de l'assuré, tant qu'ils sont économiquement à la charge de ceux-ci. Les retraités et leurs ayants droit bénéficient du même régime d'assurance maladie que les fonctionnaires en activité et l'on envisage de consentir des prêts à court et à moyen terme en fonction de l'ancienneté et du traitement de base.

Digitized by UNOG Library

123. Comme on peut le voir, le système de sécurité sociale au Mexique a évolué au fil des ans pour déboucher sur la législation que l'on vient de décrire, laquelle est appliquée par les organismes de sécurité sociale qui assurent aux salariés et à leur famille non seulement des soins médicaux, mais aussi un ensemble de prestations sociales, culturelles et économiques dont bénéficie près de la moitié de la population. Au nombre de ces institutions figurent principalement I'Institut mexicain d'assurance sociale, I'Institut de sécurité sociale et de services sociaux des agents de la fonction publique et d'autres organismes similaires, y compris ceux qui existent à l'échelon fédéral.

Tableau 17

Nombre d'ayants droit dans divers organismes de sécurité sociale en 1984

Organismes	Ayants droit
Institut mexicain d'assurance sociale (ouvriers, employés et leurs familles)	27 645 985
Institut de sécurité sociale et de services sociaux des agents de la fonction publique	5 467 876
Pétroles mexicains	784 083
Ministère de la défense nationale	340 234
Ministère de la marine	162 400

124. Conformément aux objectifs du Plan national de développement pour 1983-1988, en vue d'améliorer et de moderniser l'administration des services et prestations d'assurance sociale, les organismes de sécurité sociale se sont intégrés au système national de santé, avec lequel ils établissent des mécanismes de coordination interorganisations afin de contribuer à I'amélioration du bien-être de la population.

125. Dans ce contexte, les objectifs de la sécurité sociale sont les suivants : promouvoir les efforts visant à étendre le régime de sécurité sociale à toutes les personnes engagées dans une relation de travail conventionnelle, favoriser une amélioration notable de la sécurité et de I'hygiène du travail et étendre peu à peu et équitablement le régime d'assurances aux travailleurs non salariés.

Digitized by UNOG Library

B. Principales caractéristiques des plans en vigueur

1. Loi sur l'assurance sociale

126. En vue de donner une idée précise de la protection qu'assure le régime de sécurité sociale au Mexique, on trouvera ci-dessous une description de certains aspects de la loi sur l'assurance sociale. Comme on l'a indiqué dans les paragraphes qui précèdent, cette loi est d'application générale dans l'ensemble de la République mexicaine et stipule que la sécurité sociale est un service public national.

127. L'assurance sociale comprend deux régimes : un régime obligatoire et un régime facultatif (art. 6) qui englobent diverses éventualités et fournissent des services au moyen de prestations en nature et en espèces sous la forme et aux conditions fixées par la loi et ses règlements (art. 7).

128. L'article 11 de cette loi dispose que le régime obligatoire englobe les assurances contre les éventualités suivantes : risques professionnels, maladie et maternité, invalidité, vieillesse, chômage à un âge avancé, décès et soins aux enfants d'assurés.

129. Sont assujettis à ce régime : les personnes liées à d'autres par une relation de travail, les membres des sociétés coopératives de production et de sociétés gérées par les travailleurs ou de sociétés mixtes, les bénéficiaires de la réforme agraire, les membres des communautés agricoles, colons et petits propriétaires, les membres des exploitations familiales et des travailleurs indépendants tels que les membres des professions libérales, les petits commerçants, les artisans et autres travailleurs non salariés, ainsi que les employeurs personnes physiques (art. 12 et 13). Pour bénéficier de ce régime, l'employeur, le travailleur ou toute autre personne intéressée devront solliciter leur inscription auprès de l'Institut mexicain d'assurance sociale.

Digitized by UNOG Library

Tableau 18

Assurés permanents de l'Institut mexicain d'assurance sociale par branche d'activité économique, au 31 mai 1984

Branche d'activité économique	Nombre
Agriculture, élevage, sylviculture et chasse	517 909
Industries extractives	82 311
Industries manufacturières	2 178 310
Construction	108 132
Services fournis aux entreprises, aux particuliers et aux ménages	921 254
Commerce	1 129 707
Transports et communications	366 576
Electricité et approvisionnement en eau potable	83 018
Services sociaux et communautaires	421 595
Autres :	
Assurance collective	98 323
Assurance individuelle facultative	58 811
Assurance volontaire	109 375
Travailleurs indépendants	36 687
Total	6 112 008

130. Sont protégés par ce régime d'assurances sociales, l'assuré, le titulaire d'une pension d'incapacité permanente totale, d'incapacité permanente partielle, l'incapacité étant au minimum de 50 p. 100, d'invalidité, de vieillesse, de chômage à un âge avancé, de veuvage, d'orphelin ou d'ascendant; l'épouse de l'assuré ou, à défaut d'épouse, la concubine, l'épouse du titulaire de la pension ou, à défaut

Digitized by UNOG Library

d'épouse, la concubine, les enfants âgés de moins de 16 ans et de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études ou sont malades et incapables de travailler, les enfants âgés de plus de 16 ans du titulaire d'une pension et le père et la mère de l'assuré ou du titulaire d'une pension vivant dans son foyer.

131. Les bénéficiaires qui viennent d'être mentionnés (épouse, concubine et enfants) ont droit aux prestations s'ils sont à la charge de l'assuré ou du titulaire de la pension (art. 92 de la loi).

Tableau 19

Ayants droit de l'Institut mexicain d'assurance sociale par catégorie, au 30 avril 1984

	Nombre
Assurés	6 079 454
Titulaires d'une pension de retraite	726 159
Membres de la famille assurés	16 485 712
Membres de la famille titulaires de pensions	386 643
Permanents (total)	23 677 968
Assurés	1 129 185
Titulaires d'une pension de retraite	2 838 832
Eventuels (total)	3 968 017
Etats-Unis du Mexique (total)	27 645 985

132. On indique ensuite les différents types d'assurances prévus par la loi sur l'assurance sociale, dans l'ordre établi par celle-ci.

a) Le régime d'assurance pour risques professionnels

133. L'assurance pour risques professionnels couvre les accidents ou maladies auxquels les travailleurs sont exposés dans l'exercice ou du fait de leur emploi (art. 48). Est considéré comme accident du travail toute lésion organique ou trouble fonctionnel survenant immédiatement ou plus tard, ou le décès subit au cours ou du fait de l'emploi, et comme maladie professionnelle tous les états pathologiques résultant de l'action continue d'une cause ayant pour origine ou existant du fait de l'emploi et du milieu dans lequel le travailleur est tenu de prêter ses services (art. 49 et 50).

Digitized by UNOG Library

134. La réalisation d'un risque professionnel peut entraîner une incapacité temporaire, une incapacité permanente partielle, une incapacité permanente totale ou le décès (art. 62). Des prestations, tant en nature qu'en espèces, sont prévues, au titre de ces éventualités. Les prestations en nature sont les suivantes : les soins médicaux et chirurgicaux et les fournitures pharmaceutiques, l'hospitalisation, les appareils de prothèse et d'orthopédie, la rééducation (art. 63). Des prestations en espèces sont octroyées à l'assuré en cas d'incapacité de travail (art. 65).

135. Si l'accident ou la maladie entraîne le décès de l'assuré, l'Institut sert les prestations suivantes aux personnes indiquées ci-après (art. 71) :

a) Une somme égale à deux mois de salaire moyen de la catégorie de cotisation où l'assuré se trouvait classé au moment du décès est versée en vue de régler les frais funéraires;

b) La veuve de l'assuré, ou à défaut la concubine, reçoit une pension équivalant à 40 p. 100 de celle qu'aurait perçue l'assuré en cas d'incapacité permanente totale. Une pension identique est versée au veuf qui, vu son incapacité permanente, se trouve être à la charge de l'assurée;

c) Tout orphelin de père ou de mère atteint d'une incapacité totale reçoit une pension équivalant à 20 p. 100 de celle qu'aurait perçue l'assuré en cas d'incapacité permanente totale. Cette pension prend fin lorsque l'orphelin est redevenu apte au travail;

d) Tout orphelin de père ou de mère, âgé de moins de 16 ans, reçoit une pension équivalant à 20 p. 100 de celle qu'aurait perçue l'assuré en cas d'incapacité permanente totale. Cette pension prend fin quand l'orphelin atteint l'âge de 16 ans. Le bénéfice de la pension pourra être prolongé à un orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études dans un établissement d'enseignement public;

e) En cas de décès ultérieur du second ascendant, la pension de l'orphelin est augmentée de 10 p. 100 à compter de la date du décès de cet ascendant;

f) Tout enfant orphelin de père ou de mère, âgé de moins de 16 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études dans un établissement d'enseignement public, ou s'il est frappé d'incapacité totale par suite d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental, reçoit une pension équivalant à 30 p. 100 de celle qu'aurait perçue l'assuré en cas d'incapacité permanente totale. Tout orphelin de père et de mère atteint d'une incapacité totale reçoit une pension équivalant à 30 p. 100 de celle qu'aurait perçue l'assuré en cas d'incapacité permanente totale.

136. Lorsque la pension d'orphelin prend fin, l'orphelin perçoit un versement additionnel de trois mensualités de la pension.

137. S'il n'y a ni veuf (veuve), ni orphelin(e), ni concubin(e) ayant droit à pension, chacun des ascendants à la charge du travailleur décédé reçoit une pension équivalant à 20 p. 100 de la pension qu'aurait perçue l'assuré en cas d'incapacité permanente totale (art. 73).

Digitized by UNOG Library

138. L'ensemble des pensions dont il vient d'être question sont révisées tous les cinq ans à compter de la date de leur octroi; si à la date de la révision le montant journalier de la pension est égal ou inférieur au salaire minimum général en vigueur dans le district fédéral, la pension est majorée de 10 p. 100; s'il y est supérieur, la majoration n'est que de 5 p. 100 (art. 75 et 76).

Tableau 20

Les risques professionnels, par type, compte tenu de toutes les activités économiques, chiffres de l'exercice biennal 1979-1980

Etats-Unis d'Amérique	1979	1980
Incapacité temporaire	547 948	598 362
Indemnisation	8 008	9 500
Pension	4 805	5 181
Décès	1 385	1 514
Total	562 146	614 557

139. Quant au régime financier permettant de couvrir les prestations de l'assurance contre les risques professionnels, on notera que celles-ci proviennent intégralement des cotisations versées à cet effet par les employeurs et autres personnes tenues de cotiser (art. 77). Le montant des cotisations est déterminé en fonction de la proportion de la cotisation versée par l'entreprise elle-même (ouvriers et employeurs) au titre de l'invalidité, de la vieillesse, du chômage à un âge avancé ou du décès, et des risques inhérents à l'activité visée, aux conditions établies par le règlement pertinent (art. 78).

140. Ce chapitre de la loi porte sur la prévention des risques professionnels et habilite l'Institut mexicain de sécurité sociale à fournir des services de caractère préventif, soit dans des cas particuliers, soit par des moyens de portée générale, en vue d'éviter la réalisation de risques professionnels parmi la population assurée. En outre, l'Institut coordonnera son action avec celle du secrétariat au travail et à la prévoyance sociale aux fins de mener des campagnes de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et effectuera les enquêtes qu'il jugera nécessaires à cette fin (art. 88, 89 et 90).

b) Le régime d'assurance maladie et maternité

141. Dans cette branche sont couverts l'assuré, le titulaire de la pension et les bénéficiaires, ces derniers s'entendant des personnes énoncées dans la section précédente.

Digitized by UNOG Library

142. En cas de maladie non professionnelle, l'Institut accorde à l'assuré l'assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique et hospitalière nécessaire depuis le début de la maladie et pendant une période de 52 semaines pour une même affection; si au terme de cette période l'assuré est toujours malade, l'Institut peut prolonger le traitement pendant 52 autres semaines (art. 99 et 100).

143. En cas de maladie non professionnelle, l'assuré a droit à une allocation en espèces qui est accordée quand la maladie le rend inapte au travail. L'allocation est versée à partir du quatrième jour suivant le début de l'incapacité et pendant la durée de celle-ci à concurrence de 52 semaines. Le cas échéant, le versement de l'allocation peut être prolongé pendant 26 autres semaines (art. 104).

144. En cas de maternité, les prestations en nature suivantes sont accordées à l'assurée ou à l'épouse de l'assuré ou du titulaire de la pension, ou à défaut d'épouse à la concubine, pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale : une assistance obstétrique, une assistance en nature pendant six mois pour l'allaitement et une layette à la naissance de l'enfant (art. 102). En outre, pendant la grossesse et la période postnatale, l'assurée perçoit une allocation en espèces égale à l'intégralité de son salaire pendant une période de 42 jours avant l'accouchement et une période de 42 jours après celui-ci.

145. Par ailleurs, la Loi fédérale du travail comprend un titre relatif au travail des femmes; l'article 165 de cette loi stipule que les dispositions dudit titre ont pour principal objet d'assurer la protection de la maternité. L'article 166 interdit d'employer les femmes à des travaux dangereux ou insalubres, à des travaux de nuit ainsi que de leur faire effectuer des heures supplémentaires risquant d'affecter la santé de la femme ou du foetus durant la période de grossesse ou d'allaitement, et ce, sans diminution de salaire.

146. En outre, aux termes des paragraphes II à VII de l'article 171 de cette même loi, les mères qui travaillent ont droit à deux périodes de congé de six semaines, dont l'une avant et l'autre après l'accouchement, qui pourront être prolongées pour la durée nécessaire lorsque la femme ne peut reprendre son travail du fait qu'elle est enceinte ou en raison de l'accouchement, tout en continuant à percevoir l'intégralité de leur salaire; pendant les périodes de congé susmentionnées et dans les cas de prolongation, elles ont droit à 50 p. 100 de leur salaire pour une période ne dépassant pas 60 jours; pendant la période durant laquelle elle allaite, la mère bénéficie de deux périodes de repos supplémentaires par jour, d'une demi-heure chacune, pour alimenter son enfant; elle peut réintégrer son poste pour autant que la période écoulée depuis l'accouchement ne dépasse pas une année, et elle a droit à la prise en considération dans son ancienneté des périodes ayant précédé et suivi la naissance.

147. Les ressources nécessaires pour couvrir les prestations et les frais administratifs de l'assurance maladie et maternité proviendront des cotisations versées par les employeurs et les travailleurs et les autres personnes tenues de ce faire, ainsi que de la contribution de l'Etat (art. 113).

Digitized by UNOG Library

148. En vue de protéger la santé et de prévenir les maladies, les services de médecine préventive exécutent des programmes d'information prophylactique et des études épidémiologiques, préparent des vaccins et effectuent des vaccinations, mènent des campagnes sanitaires et autres dans le but de résoudre les problèmes médico-sociaux (art. 119).

c) Le régime d'assurance invalidité, vieillesse, chômage à un âge avancé et décès

149. Aux termes des articles 12 et 128 de la Loi sur l'assurance sociale, des prestations d'invalidité peuvent être versées quand les conditions suivantes sont réunies :

a) La personne qui sollicite la pension est assurée;

b) L'assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer par un travail une rémunération supérieure à 50 p. 100 de la rétribution habituelle que perçoit dans la même région un travailleur apte;

c) L'invalidité découle d'une maladie ou d'un accident non professionnel, ou d'une déficience ou d'un épuisement physique ou mental, ou encore l'assuré souffre d'une affection chronique ou se trouve dans un état permanent l'empêchant de travailler.

150. L'état d'invalidité donne droit aux prestations suivantes : une pension temporaire ou définitive; une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique et hospitalière; des allocations familiales, c'est-à-dire des assistances octroyées au titre des charges de famille aux ayants droit du titulaire de la pension, dont le montant correspond à un certain pourcentage de celui de la pension; une assistance médicale, lorsque l'état physique de l'assuré la rend indispensable, qui consiste en une augmentation pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de la pension versée au titulaire (art. 129).

151. Les assurés qui sollicitent une pension d'invalidité sont tenus de se soumettre aux examens médicaux et aux enquêtes sociales et économiques que l'Institut juge nécessaires aux fins de vérifier si l'invalidité existe ou persiste. Le droit à la pension part du jour de l'accident (art. 133).

152. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la loi stipule que la vieillesse donne droit aux prestations suivantes à l'assuré (art. 137) :

a) A une pension;

b) A une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique et hospitalière;

c) A des allocations familiales;

d) A une assistance spéciale.

153. Pour avoir droit au bénéfice de ces prestations, l'assuré doit avoir atteint l'âge de 65 ans révolus et avoir à son crédit un minimum de 500 cotisations hebdomadaires agréées par l'Institut et le droit au bénéfice de la pension de vieillesse part du jour où l'assuré remplit ces conditions (art. 138 et 139).

Digitized by UNOG Library

154. La pension consiste en une prestation de base et en des augmentations annuelles, dont les montants sont fonction de la catégorie de salaire dans laquelle l'assuré est classé, cette catégorie étant déterminée sur la base du salaire habituel perçu lors du dépôt de la demande d'ouverture des droits à la retraite.

155. Il convient de signaler que les assurés qui ne souhaitent pas faire immédiatement prévaloir leurs droits peuvent différer leur demande aussi longtemps qu'ils continuent à exercer une activité, le droit à cette prestation ne prenant effet qu'au moment où l'assuré en fait la demande, à compter du jour où il cesse de travailler.

156. L'assurance contre le chômage à un âge avancé est versée lorsque l'assuré est sans travail rémunéré après l'âge de 60 ans (art. 143). Les prestations employées sont les mêmes que pour l'assurance vieillesse.

157. En cas de décès de l'assuré ou du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, les prestations suivantes sont octroyées à ses ayants droit : une pension de veuve, une pension d'orphelin, une pension d'ascendant, une assistance spéciale à la titulaire d'une pension de veuve, le cas échéant (art. 149).

158. L'octroi de ces prestations est subordonné aux conditions suivantes : que l'assuré ait au moment de son décès un crédit reconnu par l'Institut; que ce crédit s'élève au minimum à 250 semaines de cotisation, ou bien que l'assuré soit au bénéfice d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de chômage à un âge avancé; et que le décès de l'assuré ou du titulaire de pension ne soit pas dû à une lésion professionnelle (art. 150).

159. Ont également droit à une pension les ayants droit d'un assuré décédé, autrement que du fait d'une lésion professionnelle, alors qu'il était au bénéfice d'une pension d'incapacité permanente consécutive à une telle lésion, s'il avait cessé d'être protégé par l'assurance sociale obligatoire, quel que soit le temps écoulé depuis qu'il a cessé d'y être assujetti. De même, si l'assuré était au bénéfice d'une pension d'incapacité permanente totale et est décédé pour une raison autre qu'une lésion professionnelle, ses ayants droit reçoivent une pension à la condition que celle dont bénéficiait le défunt n'ait pas été versée pendant plus de cinq ans (art. 151).

160. Il convient de préciser que les allocations familiales et l'assistance spéciale sont des assistances octroyées au titre des charges de famille et que, dans le premier cas, elles sont versées aux ayants droit du titulaire de la pension d'invalidité, de vieillesse ou de chômage à un âge avancé, conformément aux règles établies dans la loi pertinente (art. 164). L'assistance spéciale est versée au titulaire d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de chômage à un âge avancé, ainsi qu'à la veuve pensionnée. Cette assistance représente jusqu'à 20 p. 100 de la pension d'invalidité, de vieillesse ou de chômage à un âge avancé (ou de la pension de veuve) dont bénéficie le titulaire de la pension (art. 166).

Digitized by UNOG Library

d) Le régime d'assurance pour les soins aux enfants d'assurées

161. La branche des soins aux enfants d'assurées protège la mère travailleuse contre l'éventualité où elle serait dans l'impossibilité de donner les soins maternels pendant la journée de travail à des enfants encore très jeunes. La protection est donnée au moyen des prestations visées dans la loi pertinente (art. 184).

162. Ces prestations devront être fournies dans le dessein de sauvegarder et renforcer la santé de l'enfant et d'assurer son développement futur en tant que membre d'une famille et de la société, de lui faire acquérir des connaissances qui stimulent la compréhension, l'emploi de la raison et de l'imagination, de lui inculquer des habitudes d'hygiène et le sens des rapports harmonieux avec autrui, de le faire coopérer à des efforts communs visant à la réalisation d'objectifs et buts communs, tout cela ayant lieu de façon simple et en accord avec l'âge de l'enfant et les réalités sociales qui l'entourent et dans le respect absolu des aspects de la formation de l'enfant qui incombent exclusivement à la famille (art. 185). Les soins comprendront les soins de propreté, l'alimentation, la protection de la santé, l'éducation et la récréation des enfants des travailleuses assurées. Des installations spéciales seront fondées à cette fin.

163. Les mères assurées auront droit au service des soins aux enfants pendant leur journée de travail en la forme et aux conditions fixées dans la loi pertinente et dans les règlements d'application. Les soins seront donnés aux enfants engendrés par la travailleuse depuis l'âge de 43 jours jusqu'à l'âge de 4 ans révolus.

164. Les employeurs paieront le montant intégral de la prime d'assurance pour soins aux enfants, qu'ils aient ou non des travailleuses à leur service (art. 190).

e) Le régime facultatif d'assurance sociale

165. Il convient de rappeler que, comme on l'a indiqué au début du présent chapitre, l'assurance sociale comprend deux régimes : le régime obligatoire, décrit plus haut, et le régime facultatif. Le régime facultatif d'assurance sociale est un contrat que l'Institut mexicain de sécurité sociale peut conclure avec des individus ou des collectivités et qui prévoit des assurances volontaires donnant droit à des prestations en nature de la branche maladie et maternité aux membres de la famille de l'assuré qui ne sont pas protégés par la Loi sur l'assurance sociale ou aux mêmes prestations à toute personne en faisant la demande (art. 224), dans tous les cas selon les conditions et moyennant les cotisations que détermine l'Institut.

f) Les services sociaux

166. Le Gouvernement mexicain a toujours attaché de l'importance à la fourniture de services sociaux d'intérêt collectif qui ont été intégrés dans le système de sécurité sociale et qui, selon le titre IV de la Loi sur l'assurance sociale, sont considérés comme prestations sociales et services de solidarité sociale.

Digitized by UNOG Library

167. Les prestations sociales ont pour objet de consolider la santé, de prévenir les maladies et les accidents et de contribuer à l'élévation générale du niveau de vie de la population. Ces prestations seront fournies dans le cadre des programmes suivants (art. 233 et 234) :

a) Promotion de la santé;

b) Education dans le domaine de l'hygiène, des soins aux mères et aux enfants, des conditions sanitaires et des premiers soins;

c) Amélioration de l'alimentation et du logement;

d) Encouragement aux activités culturelles et sportives et développement de ces activités et, d'une manière générale, de toutes les activités tendant à l'amélioration de l'utilisation des loisirs;

e) Régularisation de l'état civil;

f) Cours d'enseignement technique et de formation professionnelle pour améliorer les gains des travailleurs;

g) Centres de vacances et de réadaptation;

h) Amélioration de la vie au foyer grâce à une utilisation appropriée des ressources économiques et logements adéquats;

i) Création et administration de dépôts mortuaires et autres services funéraires similaires;

j) Autres mesures utiles pour l'amélioration du niveau de vie individuel et collectif.

168. D'autre part, les services de solidarité sociale comprennent l'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière. Ces services sont destinés exclusivement aux éléments de la population qui, par rapport au niveau de développement du pays, constituent une marge importante de défavorisés en milieu rural, suburbain et urbain (art. 236 et 237).

C. Perspectives de développement des programmes de sécurité sociale

169. Le Gouvernement mexicain estime que la situation économique actuelle ne doit pas empêcher le développement des programmes de sécurité sociale.

170. Le Plan national de développement 1983-1988 tient compte de la nécessité d'orienter les efforts de façon à améliorer et à moderniser la gestion des services, à en promouvoir la déconcentration ou la décentralisation, et à renforcer les systèmes de planification, d'information et de suivi.

171. On a établi des programmes visant à répartir les prestations et les services de façon opportune et équitable, et à mieux utiliser les capacités existantes.

Digitized by UNOG Library

172. Pour ce qui est de I'extension de la couverture sociale, on a pris des mesures pour assujettir à l'assurance sociale 75 communes et diverses catégories nouvelles de population, essentiellement dans le milieu rural.

173. Le nombre total d'assurés pris en charge par l'Institut a atteint 7 332 000 personnes, le total des ayants droit passant à 28 229 000 individus.

174. En outre, I'Institut, par l'intermédiaire de divers programmes, assure une protection à d'autres groupes importants de population, essentiellement des groupes ruraux, considérés comme "ayants droit". Au total, I'Institut fournit des prestations à près de 65 p. 100 de la population du pays.

175. Il convient enfin de mettre l'accent sur le fait que l'Institut mexicain de sécurité sociale a décidé de modifier le montant des pensions des assurés, en essayant dans la mesure du possible de l'adapter aux conditions de vie réelles; ainsi il a augmenté de 50 p. 100 le montant des pensions de base des assurés touchant les pensions les plus faibles grâce à une diminution progressive de 20 p. 100 de celui des plus élevées.

Digitized by UNOG Library